



**Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat**

*Indre-et-Loire*

## **Mise en œuvre d'une plateforme de contacts clients**

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **Article 1er - Objet de la consultation - Dispositions générales**

### **1.1. Objet de la consultation**

#### **Les dispositions du présent CCAP concernent la consultation relative à la Mise en œuvre d'une plateforme de contacts clients**

Le dossier de consultation comprend 3 lots.

Les caractéristiques des matériels et logiciels sont déterminées au C.C.T.P.

Le titulaire s'engage à fournir, à la livraison, toute la documentation standard du constructeur rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs, sans supplément de prix.

### **1.2. Délais d'exécution**

Les matériels et logiciels seront livrés et installés conformément aux exigences du CCTP dans le délai maximum de **7 semaines** à compter de la date mentionnée sur le bon de commande

## **Article 2 - Pièces constitutives du dossier**

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. Pièces particulières**

- l'acte d'engagement,
- l'offre technique du candidat,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

### **2.2. Pièces générales**

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables .

## **Article 3 - Garanties**

Voir détail dans le CCTP.

## **Article 4 - Prix**

### **4.1. Forme des prix**

Les prix indiqués à l'acte d'engagement sont forfaitaires.

### **4.2. Nature des prix**

Les prix sont fermes, non actualisables.

## **Article 5 - Règlement des comptes au titulaire**

Le titulaire présentera une facture après admission des fournitures et prestations.

## **Article 6 - Pénalités pour retard**

Lorsque le délai contractuel de livraison et d'installation est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

dans laquelle

P = montant des pénalités

V = valeur de la partie de la prestation en retard

R = nombre de jours de retard

Lorsque le délai contractuel d'intervention au titre de la garantie est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 500 € TTC par jour de retard. Chaque jour commencé est dû.